



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 5122

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des personnes handicapées de plus de soixante ans. En effet, le système institutionnel mis en place depuis 1975 s'est construit par juxtaposition et si tous les aspects de l'intégration sociale des personnes handicapées sont finalement pris en charge (évaluation, orientation éducative, professionnelle...), le tout constitue un système complexe, au fonctionnement bureaucratique, particulièrement mal adapté à des usagers déjà fragilisés par l'épreuve et la maladie. Au-delà de la complexité, c'est l'incohérence du système qui est la plus frappante comme le prouve l'existence de seuils d'âge qui aboutit à des situations invraisemblables où une personne considérée comme handicapée avant soixante ans ne l'est plus après. Aussi, il désirerait savoir quelles mesures ont été prises pour pallier ces situations iniques. - Question transmise à Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'accroissement de la longévité des personnes handicapées soulève des questions qui ne se posaient pas avec autant d'acuité il y a quelques années. C'est le cas notamment du régime qui leur est applicable à partir de l'âge de soixante ans. L'allocation aux adultes handicapés est un minimum social, plus favorable que le RMI, destiné à procurer aux personnes handicapées en âge de travailler, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de soixante ans, un revenu d'existence auquel peut dorénavant s'ajouter la prestation de compensation pour couvrir les besoins de compensation des conséquences du handicap. La législation actuellement en vigueur prévoit, pour l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH, un passage automatique dans le dispositif de la retraite dès l'âge de soixante ans. Ainsi, pour les allocataires de l'AAH qui présentent un taux d'incapacité de 79 % et qui étaient, en outre, dans l'impossibilité, compte tenu de leur handicap, de se procurer un emploi, il est mis fin au versement de l'AAH dès leur soixantième anniversaire. De nombreux bénéficiaires de l'AAH perçoivent en outre une allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP). L'âge maximal pour solliciter une ACTP est de soixante ans mais toute personne percevant cette aide, avant soixante ans, peut choisir, à chaque renouvellement de celle-ci, son maintien ou le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Ce droit d'option permet donc à la personne handicapée de choisir la solution la plus favorable après soixante ans. En ce qui concerne l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées en foyer de vie ou médicalisé au-delà de soixante ans, la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a prévu que ces structures pouvaient continuer à les accueillir, quel que soit leur âge, évitant ainsi une orientation automatique vers un établissement pour personnes âgées. Si ces personnes sont admises après soixante ans en maison de retraite, les sommes engagées, au titre de l'hébergement, par les départements, sont récupérables et l'obligation alimentaire est mise en jeu, alors que ce n'est pas le cas au-delà de soixante ans si les mêmes personnes continuent à être accueillies en foyer de vie. Par ailleurs, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées contient des dispositions intégrant la problématique de la barrière d'âge. En matière de prestations, il prévoit notamment que les personnes qui réunissaient les conditions d'ouverture du droit à compensation avant soixante ans pourront demander la prestation de compensation

jusqu'à soixante-cinq ans tout en maintenant le droit d'option entre celle-ci et l'APA. Pour les personnes handicapées accueillies en maison de retraite, est prévu le maintien des dispositions (non-récupération sur succession, absence d'obligation alimentaire) dont elles bénéficient en foyer de vie. Le même régime s'appliquerait aux personnes restées à leur domicile et dont l'incapacité a été reconnue avant soixante ans, accueillies dans un établissement pour personnes âgées après cet âge. Au-delà de ces dispositions nouvelles qui conduisent à appliquer, aux personnes handicapées vieillissantes, des règles plus favorables que celle de l'aide sociale, sera poursuivie l'adaptation des dispositifs d'accueil, en mettant en place des formules diversifiées articulant établissements et services.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5122

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3695

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3057